



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Occupation du Domaine Public

Cité Commerciale – braderie et marché de printemps

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 fixant les tarifs des droits d'occupation du Domaine Public ;

Considérant la demande formulée par l'Association « Cité Commerciale », représentée par Madame Paola MUSCHIO MIZAC, pour obtenir l'autorisation d'occuper le centre-ville de Lillebonne pour la braderie des commerçants du mardi 09 au samedi 13 avril 2024, et pour le marché de printemps le samedi 13 avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Cité Commerciale », représentée par Madame Paola MUSCHIO MIZAC, est autorisée à occuper le centre-ville pour les événements suivants :

- Braderie des commerçants, du mardi 09 avril au samedi 13 avril 2024, de 09h à 19h30, rues Gambetta, Césarine, forum romain,
- Le marché de printemps, le samedi 13 avril 2024 de 6h à 19h30, rues Gambetta, Césarine, places Carnot (places de parking) et du Général de Gaulle (au pied de l'église),

ARTICLE 2 : L'association est responsable de la propreté des lieux mis à disposition par la collectivité. Toutes les dispositions doivent être prises pour garder les lieux propres avant, pendant et après la manifestation. Dans le cas du non-respect de cette disposition, la collectivité fait intervenir une entreprise de nettoyage et facture l'intervention à l'association.

ARTICLE 3 : Les voies de circulation et les passages restent libres de toute occupation et d'une manière générale, toutes les dispositions doivent être prises par l'association afin d'assurer la sécurité publique. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lillebonne et Monsieur le Commissaire de Police Bolbec/Lillebonne, la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 5 : Notification est faite à l'intéressé et ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Havre.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Lillebonne, le 28 mars 2024
Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Pascal SZALEK

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Adjoint au Maire, chargé de la voirie, est autorisé à procéder à la mise en place de bornes de bornage des parcelles cadastrales situées sur la commune de Lillebonne, dans le cadre de la mise à jour du cadastre.

ARTICLE 2 : L'information est donnée à la population que les bornes de bornage des parcelles cadastrales situées sur la commune de Lillebonne, dans le cadre de la mise à jour du cadastre, sont mises en place à compter du mardi 27 mars 2024.

ARTICLE 3 : Les bornes de bornage des parcelles cadastrales situées sur la commune de Lillebonne, dans le cadre de la mise à jour du cadastre, sont mises en place à compter du mardi 27 mars 2024.